

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS270/5/Rev.1
11 juillet 2003

(03-3808)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines

Révision¹

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2003, adressée par la Mission permanente des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("Accord sur les licences"), le gouvernement philippin, le 18 octobre 2002, a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien au sujet de certaines mesures restreignant l'importation de fruits et légumes frais, y compris les bananes fraîches, les papayes fraîches et les plantains frais en provenance des Philippines. La demande a été distribuée aux Membres le 23 octobre 2002 sous la cote WT/DS270/1. Les Philippines et l'Australie ont tenu des consultations le 15 novembre 2002 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Toutefois, les consultations n'ont pas permis de régler le différend. Les Philippines demandent donc que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner la question.

Les préoccupations des Philippines portent sur le régime australien applicable à l'importation de fruits et légumes frais. Ce régime repose sur l'article 64 de la Proclamation de 1998 relative à la quarantaine, qui dispose que "(l')importation en Australie d'un fruit ou légume frais est prohibée à moins qu'un Directeur des services de quarantaine n'ait délivré à la personne un permis pour l'importer en Australie". Ainsi, l'importation de fruits et légumes frais en Australie est expressément prohibée, à moins qu'un Directeur des services de quarantaine ne délivre un permis pour les importer en Australie.

Les Philippines demandent que le groupe spécial examine la prohibition *a priori* de l'importation de fruits et légumes frais en Australie. Elles demandent aussi que le groupe spécial examine les procédures et critères appliqués pour décider s'il y a lieu ou non de délivrer un permis pour l'importation de fruits et légumes frais. Ceux-ci résultent de la Proclamation de 1998 relative à

¹ La présente révision est due à une erreur technique du Secrétariat et ne concerne que la numérotation des paragraphes aux pages 2 et 3.

la quarantaine², associée à la législation en matière de quarantaine³, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé à un Directeur des services de quarantaine de décider s'il y a lieu ou non de délivrer un permis pour l'importation de fruits et légumes frais, ainsi que des cadres législatif et administratif qui donnent des indications sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.⁴ Les mesures en cause comprennent l'application des éléments susmentionnés, ainsi que toutes modifications y relatives. Collectivement, il s'agit des mesures en cause (les "mesures").

Les produits considérés sont tous les fruits et légumes frais pour lesquels un Directeur des services de quarantaine n'a pas encore décidé s'il y a lieu ou non de délivrer un permis pour l'importation en Australie, y compris: i) les fruits et légumes frais pour lesquels aucune demande de délivrance d'un permis d'importation ("demande d'importation") n'a été présentée, ii) les fruits et légumes frais pour lesquels une demande d'importation a été présentée mais pour lesquels aucune évaluation du risque sanitaire n'a été entamée⁵ et iii) les fruits et légumes frais pour lesquels une demande d'importation a été présentée et pour lesquels une évaluation du risque sanitaire a été entamée mais n'a pas encore été achevée.⁶

Les Philippines considèrent que les mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les licences et de l'Accord SPS. En particulier, elles sont d'avis:

1. Que les mesures constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
2. Que les mesures, en ce qu'elles concernent l'application du régime de permis, sont incompatibles avec l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences puisqu'elles ont pour effet que les demandes d'importation ne sont pas traitées dans les délais spécifiés dans cet article. Que ces mêmes mesures exercent en outre des effets de restriction et de distorsion sur le commerce d'importation, ce qui est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences.
3. Que les mesures ne sont pas fondées sur une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes et qu'elles sont donc incompatibles avec l'article 5:1, ainsi qu'avec le paragraphe 4 de l'Annexe A, de l'Accord SPS. Que les mesures sont aussi incompatibles avec l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, puisqu'elles ne sont pas fondées sur une évaluation des risques tenant compte des divers facteurs qui y sont énumérés.

² Proclamation de 1998 relative à la quarantaine, du 7 juillet 1998, telle qu'elle a été modifiée (en particulier, mais pas exclusivement, l'article 64).

³ Loi de 1908 sur la quarantaine, n° 3, du 1^{er} juillet 1909, telle qu'elle a été modifiée (en particulier, mais pas exclusivement, l'article 13).

⁴ Le cadre législatif comprend l'article 64 2) et l'article 70 de la Proclamation de 1998 relative à la quarantaine, ainsi que l'article 5D de la Loi de 1908 sur la quarantaine. Le cadre administratif comprend le *Manuel de l'AFFA sur le processus administratif d'analyse des risques liés à l'importation (projet)* (Canberra, 2001), le *Manuel AQIS sur le processus d'analyse des risques liés à l'importation* (Canberra, 1998) et le *Projet de directives de l'AFFA concernant l'analyse des risques liés à l'importation* (Canberra, 2001).

⁵ Y compris, mais pas exclusivement, les papayes fraîches en provenance des Philippines (demande d'importation présentée avant 1994) et les plantains frais en provenance des Philippines (demande d'importation présentée en 1995).

⁶ Y compris, mais pas exclusivement, les bananes fraîches en provenance des Philippines (demande d'importation présentée en 1995, analyse du risque sanitaire entamée en juin 2000, mais une décision doit encore être prise sur le point de savoir s'il y a lieu de délivrer ou non un permis d'importer).

4. Que les mesures ne sont pas fondées sur des principes scientifiques, ni maintenues avec des preuves scientifiques suffisantes, en violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS.
5. Que les mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié en Australie et qu'elles sont donc contraires à l'article 5:6 de l'Accord SPS.
6. Que les mesures ne sont pas adaptées aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine ou de destination des fruits et légumes frais. Dans ce contexte, l'Australie n'a pas tenu compte, pour évaluer les caractéristiques phytosanitaires d'une région, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, ni des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes. Que cela est incompatible avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS.
7. Que les mesures ne sont pas fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales et qu'elles sont donc incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.
8. Que les mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires et qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, étant ainsi incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS. En outre, que l'Australie fait des distinctions arbitraires et injustifiables dans les niveaux de protection phytosanitaire qu'elle considère appropriés, en violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS.
9. Enfin, que si l'Australie invoquait l'article 5:7 de l'Accord SPS pour justifier ses mesures, celles-ci ne répondent pas aux prescriptions nécessaires pour permettre leur adoption et/ou leur maintien provisoires au titre de cet article. Que cela inclut les mesures appliquées aux bananes fraîches, aux papayes fraîches et aux plantains frais en provenance des Philippines.

Compte tenu de ce qui précède, les Philippines demandent à l'ORD d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 6 de l'Accord sur les licences et à l'article 11 de l'Accord SPS pour examiner cette question. Les Philippines demandent également que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, prévue pour le 21 juillet 2003.
